

AVIS JURIDIQUE N°2003-02/C.C.
Sur la Convention de l'OUA sur la
Prévention et la Lutte contre le
Terrorisme adoptée à la 35^{ème}
Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement à Alger le 14 juillet 1999.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

Saisi par lettre n°2002-159/PRES/S.G.G.-CM
du 19 novembre 2002, aux fins de donner son
avis sur la Convention de l'OUA sur la Prévention
et la Lutte contre le Terrorisme adoptée à Alger le
14 juillet 1999 ;

- VU la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- VU la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée par la 35^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Alger le 14 juillet 1999 ;
- VU la loi n°030-2002/AN du 17 octobre 2002 portant autorisation de ratification de la Convention du 14 juillet 1999 ;
- OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que l'objet de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine adoptée à Alger le 14 juillet 1999 est la prévention et la lutte contre le terrorisme ; qu'elle définit l'acte terroriste en le distinguant de la lutte d'autodétermination ou d'indépendance des peuples ;

Considérant que le Burkina Faso a souscrit dans la Constitution du 2 juin 1991 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui proscrivent toute forme de domination comme le fait expressément la Convention d'Alger du 14 juillet 1999 contre le terrorisme ;

Considérant que dans le détail la Convention d'Alger du 14 juillet 1999 ne contient pas de dispositions contraires à la Constitution.

EMET L'AVIS

Article 1^{er} : Que la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme adoptée à la 35^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Alger le 14 juillet 1999 est en conformité avec la Constitution du 2 juin 1991 ;

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 11 mars 2003 où siégeaient :

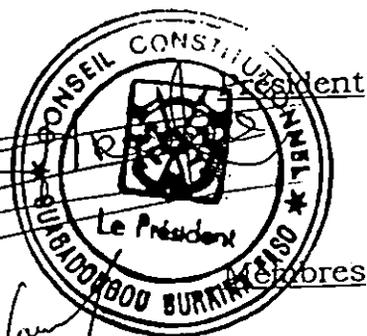
- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoit KAMBOU

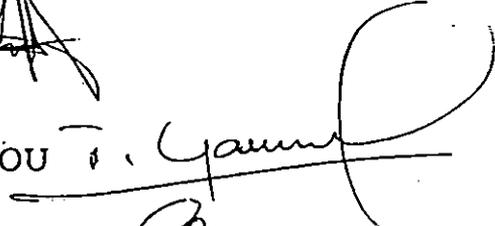
- Monsieur Hado Paul ZABRE



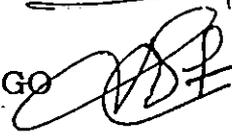
- Madame Jeanne SOME



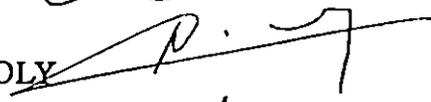
- Monsieur Tèlesphore YAGUIBOU



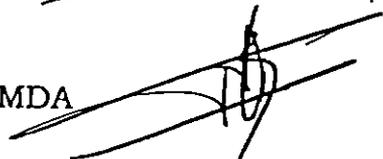
- Monsieur Salifou SAMPINBOGO



- Monsieur Abdouramane BOLY



- Monsieur Jean Emile SOMDA



assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire général.

